

TARIF

**des émoluments et droits d'utilisation perçus par les
archives communales**

du 17 mars 2017



Vu

l'art. 10 al. 3 de la loi sur l'archivage du 14 juin 2011,

vu l'art. 23 des prescriptions municipales du 17 mars 2017 sur les archives communales (ci-après : les prescriptions),

la Municipalité adopte :

Art. 1 Emoluments

Les Archives de la Commune de Montreux (ci-après : les AM) perçoivent les émoluments suivants :

1. Photocopies

Les émoluments suivants sont perçus :

- | | |
|---------------------------|----------|
| - Noir et blanc (max. A4) | Fr. 0.25 |
| - Noir et blanc (A3) | Fr. 0.40 |
| - Couleur (max. A4) | Fr. 1.- |
| - Couleur (A3) | Fr. 1.50 |

2. Numérisations

- | | |
|----------------------------|-------------------------------|
| a. Frais de dossier | Fr. 20.- |
| b. Frais de reproduction : | |
| - par document | Fr. 5.- |
| - par document audiovisuel | Fr. 5.-/sec. d'enregistrement |

3. Reproductions externalisées (art. 21 al. 6 des prescriptions)

En cas de reproduction externalisée, les frais suivants sont perçus :

- | | |
|--|---------------------------|
| a. Emolument forfaitaire pour frais administratifs | Fr. 20.- |
| b. Frais de l'entreprise externe | à charge de l'utilisateur |

4. Conseils – Recherches historiques (art. 5 al. 2 let. h et i des prescriptions)

- | | |
|--|----------|
| - 2 premières heures | gratuit |
| - dès la 3 ^{ème} heure, par tranches de 30 min. | Fr. 40.- |



Art. 2 Exonérations totales et partielles (art. 23 al. 3 des prescriptions)

- ¹ Sont totalement exonérées d'émolument les demandes intervenant dans les contextes suivants :
 - a. demandes émanant de collaborateurs de l'administration communale ou du Conseil communal dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
 - b. demandes à des fins de reportage, de publication d'un article ou d'exposition sur les AM ou ses collections ;
 - c. demandes à des fins de collaboration entre autorités.
- ² Les demandes s'inscrivant dans le cadre de projets servant les intérêts de la Commune, de la région ou de ses habitants bénéficient de l'exonération partielle suivante :
 - 20 premières reproductions gratuites
 - suivantes, par reproduction réduction de 50 %
- ³ L'al. 2 s'applique également aux demandes poursuivant un but pédagogique ou de formation (scolaire, secondaire, professionnelle, universitaire, travail de doctorat, etc.).
- ⁴ Les frais de l'entreprise externe (art. 1 ch. 3 let. b) ne peuvent faire l'objet d'aucune exonération.

Art. 3 Droits d'utilisation (art. 24 des prescriptions)

- ¹ En sus des émoluments perçus conformément à l'art. 1 ch. 1 à 3, les Archives peuvent prélever les droits d'utilisation suivants en cas de reproduction d'une image ou d'un document audiovisuel en vue d'une utilisation commerciale :

- médias, publications, livres, internet	Fr. 25.-
- expositions/projections	Fr. 30.-
- but publicitaire	Fr. 100.-
- autres utilisations à but commercial	Fr. 50.-

Ces montants s'entendent par image ou tranche de 5 sec. d'enregistrement.
- ² Est réputée « commerciale » toute utilisation de l'image ou de la vidéo contre rémunération (droits d'entrée, etc.) ou dans le cadre d'une activité ou d'une opération lucrative (médias, publicité, etc.).
- ³ Il n'est pas prélevé de droits d'utilisation :
 - a. dans les cas mentionnés à l'art. 2 al. 1 ;
 - b. si la publication ou la diffusion poursuit un but scientifique ou de recherche (thèse de doctorat, émission scientifique, etc.) ;
 - c. si la Commune n'est pas propriétaire du document mis à disposition, ainsi p. ex. si celui-ci fait partie d'un fonds privé se trouvant en dépôt auprès des AM.
- ⁴ Si le document reproduit fait partie d'un fonds privé acquis en propriété par la Commune (donation, vente), d'autres cas d'exemption pourront résulter de la convention passée avec le donateur ou le vendeur.
- ⁵ Les reproductions à but commercial servant les intérêts de la Commune ou de la région au sens de l'art. 2 al. 2 peuvent bénéficier, sur préavis positif de l'Administration générale, d'une réduction de leurs droits d'utilisation.
- ⁶ Le contrat passé avec l'utilisateur fixe le montant dû au titre des droits d'utilisation.



Art. 4 Facturation

- ¹ Les émoluments égaux ou inférieurs à Fr. 4.- ne sont pas facturés.
- ² Les émoluments inférieurs à Fr. 20.- sont payables comptant contre délivrance d'une quittance de caisse.
- ³ Les émoluments et droits d'utilisation égaux ou supérieurs à Fr 20.- sont également payables sur facture, à 30 jours, ou par carte de paiement si un tel système est disponible.
- ⁴ Les frais de l'entreprise externe (art. 1 ch. 3) sont facturés séparément à l'utilisateur.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté par la Municipalité en sa séance du 17 mars 2017.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

L. Wehrli

O. Rapin

